

GE_GERICHTE C/836/2014 vom 27. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_836_2014

FR: GE_GERICHTE C/836/2014 du 27 juin 2022

IT: GE_GERICHTE C/836/2014 del 27 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450c al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal et par-devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant s'oppose tant à la mesure de placement à des fins d'assistance, qu'à son transfert dans l'Unité C_____. Subsidiairement, il souhaite son retour à la Clinique G_____ si le placement devait être maintenu.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). Un établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2013 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la mesure de placement doit à l'évidence être maintenue et la décision confirmée en ce qui la concerne. Il ressort du dossier et de l'audience conduite par la Cour,

que le recourant, dont le diagnostic psychique de schizophrénie hébéphrénique est confirmé par la dernière expertise reçue, fait face à de graves troubles de comportement et fait preuve d'hétéro-agressivité, ayant conduit à de multiples procédures et condamnations pénales. Ce trouble psychique, en relation à la consommation de longue date de divers stupéfiants par le recourant, conduit à reconnaître la nécessité de la prise en charge de celui-ci en milieu fermé et à la prescription d'un traitement approprié. Toutes les personnes impliquées entendues par la Cour partagent ce constat. De même, la maladie psychique du recourant, sa dépendance aux stupéfiants et ses comportements agressifs pour autrui, même au sein de l'institution dans laquelle il avait initialement été placé, mettent en échec l'administration du traitement indispensable et le début du travail de prise de conscience nécessaire à la mise sur pied d'un projet de vie futur. Il ressort des auditions menées que le recourant n'en est actuellement qu'aux balbutiements de la prise de conscience permettant d'envisager la construction d'un projet. Par conséquent, les conditions du placement sont encore réalisées. Celui-ci doit, pour les motifs qui précèdent, être exécuté dans l'établissement où le recourant est actuellement placé. Tous les intervenants s'accordent également, ce qui ressort de même du dossier, à constater que la Clinique de Belle-idée n'est pas un établissement adapté pouvant contenir les débordements récurrents du recourant et assurer le suivi serré de la prise du traitement prodigué, dont le médecin entendu a déclaré que la prise quotidienne était indispensable, une interruption de cette prise même durant 2-3 jours étant délétère pour son effet. Il en découle que la décision attaquée doit être intégralement confirmée et le recours rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juin 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3985/2022 du 17 juin 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/836/2014. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.